



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages
Unité Police Eau

Arrêté établissant le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin Guyane établi en application des dispositions de l'Article L212-2-2 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 8, et notamment son article 8 relatif à la surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, et notamment son article 4 créant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 2 modifiant l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2 et R. 212-1 à 25 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 07 août 2015, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'état des lieux du district hydrographique de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2014-048-0007 du 17 février 2014;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la délibération n° 2016- du Comité de bassin de Guyane du 12 mai 2016, émettant un avis favorable à l'unanimité pour la mise en œuvre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Guyane pour la période 2016/2021 ;

CONSIDERANT que le programme de surveillance doit régulièrement être mis à jour après consultation du comité de bassin ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires introduites par l'arrêté du 7 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, ont été prises en compte dans le présent arrêté;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des conditions géographiques et bioclimatiques particulières de la Guyane ;

SUR proposition du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, délégué de bassin ;

Arrête :

Article 1: Objet

Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Guyane, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter du 1er janvier 2016. Il est établi pour le cycle de gestion de 2016 à 2021.

Article 2 : Répartition des interventions

Les rôles des différents organismes dans le fonctionnement du programme de surveillance sont définis par le Schéma National des Données sur l'Eau.

La répartition de compétence entre l'Office de l'Eau de Guyane et la DEAL de la Guyane est établie localement dans le cadre d'une convention cadre de partenariat. Cette convention fixe notamment les maîtrises d'ouvrage des différents suivis et les responsabilités respectives. Les suivis de réseau de surveillance sont principalement portés par l'Office de l'Eau et la DEAL.

Article 3 : Modalités de diffusion des données

Les éléments constitutifs du présent arrêté et les données de la surveillance qualitatives et quantitatives sont bancarisées par les producteurs de données et mises à disposition du public par :

- la DEAL Guyane sur le site internet : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr> et sur le site Hydro pour les données de suivi quantitatif des cours d'eau: <http://www.hydro.eaufrance.fr>;
- l'Office de l'Eau de Guyane sur le site Internet : <http://www.eauguyane.fr>;
- le BRGM pour les eaux souterraines : <http://www.adcs.eaufrance.fr>;
- l'IFREMER pour les eaux littorales : <http://quadrige.eaufrance.fr>;
- l'ARS sur les captages d'eau potable: <http://orobnat.sante.gouv.fr>; et pour les eaux de baignade : <http://baignades.sante.gouv.fr>
- le site Eau France : <http://www.guyane.eaufrance.fr>.

Article 4 : Mise à jour du programme de surveillance

Le présent programme de surveillance peut être mis à jour après consultation du Comité de Bassin de Guyane.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Service MNBSP, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne cedex, et sur le site internet du comité de bassin: <http://www.bassin-guyane.fr/>.

Article 6 : Voie et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7: Exécution

Le Préfet coordonnateur du bassin de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

La Directrice de l'Office de l'eau ;

La Directrice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières en Guyane ;

Le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour la protection de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Cayenne, le

Le Préfet